



INSTITUT
INTERNATIONAL
DES DROITS
DE L'HOMME

*Il n'y aura pas de Paix sur cette planète tant que les droits
de l'homme seront violés en quelque partie du monde*

René Cassin



ÉPREUVES DU DIPLOME

46ème Session Annuelle d'enseignement
6-24 Juillet 2015

L'enfant et le Droit International des Droits de l'Homme



1ère épreuve - Epreuve de sous-admissibilité - Dissertation
Durée : 5 heures

Traitez, au choix, un des deux sujets suivants :

Sujet n° 1 : L'imputabilité des violations des obligations conventionnelles en matière de protection des droits de l'homme.

Sujet n° 2 : Comment l'intérêt supérieur de l'enfant est-il effectivement garanti dans les conventions internationales de protection des droits de l'homme ?



2ème épreuve - Epreuve d'admissibilité - Cas pratique **Durée de préparation : 24 heures**

Cas pratique n°1 – Système onusien

Véronique ressortissante de Kowalskia est née à Hercberg, capitale de Kowalskia le 2 juillet 1994. Elle a présenté des signes d'autisme léger à l'âge de 4 ans et son état de santé psychologique s'est aggravé après la mort de ses parents en 2009. En tant qu'enfant unique Véronique était la seule héritière du patrimoine de ses parents. Selon le contenu du testament, Véronique pouvait recevoir la totalité des biens qui lui sont dus quand elle serait adulte. Dans l'intervalle, la gestion du patrimoine était confiée à sa tante.

Souffrant des troubles de personnalité, Véronique fut hospitalisée dans un établissement psychiatrique en 2013. Invoquant l'incapacité de sa nièce de mener une vie indépendante, la tante de la jeune fille a demandé à un tribunal de district de la priver de sa capacité juridique en 2014. Fondé sur un rapport psychiatrique certifiant que Véronique était atteinte de schizophrénie, le tribunal a retiré la capacité juridique de la fille en désignant sa tante comme tutrice. Véronique était à l'hôpital pendant toute l'année sans avoir été informée de la démarche de sa tante.

Quand elle a découvert par hasard une copie de la décision rendue, elle a immédiatement pris contact avec un avocat qui a déposé un recours devant le tribunal de première instance de Kowalskia. L'avocat a demandé la sortie de son cliente de l'hôpital en invoquant dans son recours que Véronique a été hospitalisée contre son gré et que sa tante avait l'intention de la spolier de son héritage. De plus, il soutenait que cette dernière ne lui a permis que de voir une seule fois sa nièce. Toutefois, leur discussion lui a permis de constater que la jeune fille était parfaitement en mesure d'engager une conversation, elle était consciente de ses propres actes et pouvait comprendre le contenu des notions juridiques.

Le recours a été rejeté au motif que la tante de Véronique qui fut nommée tutrice par le juge était la seule compétente pour introduire une requête devant un tribunal. La décision déjà mentionnée est devenue définitive le 10 juin 2015. La jeune fille demeure hospitalisée.

Après le décès de son avocat, Véronique trouve votre numéro professionnel et vous appelle pour vous expliquer qu'elle décide de soumettre une communication devant le Comité des droits de l'homme des Nations Unies à l'encontre de Kowalskia qui est partie au Pacte international relatif aux droits civils. Vous êtes le Conseil de Véronique et vous devez plaider sur la recevabilité et le fond de l'affaire.



Cas pratique n° 2 – Système européen

Dans le cadre de la guerre déclarée entre deux États voisins, Sauvana et Forestia en 1992, une partie du territoire de ce dernier Etat (Paulus) fut occupé par les forces militantes de Sauvana. Lors de l'occupation du territoire de Paulus par Sauvana, les autorités militantes de cet Etat ont commis plusieurs crimes à l'encontre de la population de cette région. Un mouvement révolutionnaire organisé par certains villageois a rallumé la haine de la force occupante qui a élaboré un projet d'élimination de la population de Paulus le 7 août 1993. Peu des personnes se sont rendues compte des plans de la force occupante et ont trouvé abri aux cavernes de la région rocailleuse. Le massacre commis la nuit de 7 août a fortement diminué la population du territoire. Parmi les morts ont été trouvés quarante-cinq enfants et vingt nourrissons.

Les deux Etats ont rétabli leurs relations diplomatiques, après la fin de la guerre en 1994. Toutefois, les événements de 1993 ont affaibli financièrement l'Etat de Forestia. En s'exprimant sur les atrocités de masse commis à l'encontre de la population de Paulus, le nouveau Ministre des Affaires étrangères de Sauvana a reconnu implicitement le caractère prémédité des massacres précités.

Les proches des victimes ont revendiqué une indemnisation auprès des juridictions internes de Forestia en 2011. En se prononçant sur le fond de l'affaire le tribunal de première instance a condamné l'Etat de Sauvana au versement du somme de 30.000.000 euros en réparation des préjudices matériels et moraux. En dépit de la signification d'arrêt devenu définitif (arrêt 2400/2012) à l'Etat de Sauvana, ce dernier ne s'est pas acquitté de ses obligations et Forestia a procédé à la saisie d'un immeuble, propriété de l'Etat de Sauvana, qui a été construit à Paulus en 1994.

Visant l'annulation de la procédure d'exécution forcée, l'Etat de Sauvana s'est adressé au Tribunal de première instance le 15 janvier 2015. Une fois que Sauvana a déposé son recours auprès Tribunal de première instance, la procédure d'exécution a été suspendue. Toutefois, cette plainte a été rejetée le 3 mars 2015 (arrêt 7800/2015). Ce rejet a été confirmé par la Cour d'appel. Néanmoins, Forestia refuse d'exécuter le jugement 2400/2012 pour maintenir les bonnes relations diplomatiques avec Sauvana. Les proches des victimes n'ont pas encore reçu les sommes requises.

Forestia est un Etat partie à la Convention européenne des droits de l'homme. Mlle Miriam Wallace, Mlle Marianne Jones et M. Jonathan Wilson, enfants des victimes des massacres du 7 août 1994, saisissent la CourEDH. Vous êtes leur Conseil et vous devez plaider sur la recevabilité et le fond de l'affaire.



Cas pratique n° 3 – Système européen

Ayant décidé de quitter sa ville natale pour résider avec son épouse dans un nouveau quartier résidentiel de Farah, M. David Kingsley a acheté un appartement près de la mer de la ville provinciale de l'Etat de Fehl. Quelques mois après son déplacement (premier semestre de 1986), il a constaté que depuis 1985 un complexe métallurgique situé près de leur région (Farah) utilisait des techniques d'exploitation minière. L'usine a entamé ses activités à la suite d'une étude d'impact sur l'environnement qui a été réalisée en 1983 présentant les aspects économiques et environnementales du projet envisagé.

Préoccupé pour sa santé et surtout pour celle de son épouse enceinte, M. Kingsley a déposé une requête auprès de la mairie de Farah demandant des informations portant sur le degré de la contamination de la mer et les effets des travaux industriels sur les êtres humains. Dans l'intervalle, une nouvelle étude d'impact sur l'environnement réalisée vers la fin de 1986 prévoyait que bien que le dioxyde de soufre, le plomb et le cadmium, dans des quantités dépassant les paramètres recommandés par l'Organisation mondiale de la Santé rendent Farah une région polluée, les activités en question ne représentaient pas un danger pour la vie de la population.

Cette étude ne fut jamais communiquée à M. et Mme Kingsley. Ces derniers qui attendaient la naissance de leur premier enfant, n'ont pas quitté la région de Farah. Leur fille, Consuela Kingsley est née le 13 mars 1987.

Un acte de négligence de la part de la Direction de l'usine vers la fin de 1989 a eu comme résultat la fuite d'eau cyanurée et la pollution de la mer par des métaux lourds. La contamination des eaux fut aussi confirmée par des rapports du Programme des Nations Unies sur l'environnement, ainsi que par des études nationales. Mis à part ces dernières études réalisées par l'Etat de Fehl en 1991 et en 1996 mais qui n'ont pas été communiquées aux habitants de la région, cet Etat n'a pas mis en oeuvre d'autres politiques de sécurité de la population locale.

Le premier semestre de 2011 Mlle Consuela Kingsley fut diagnostiquée d'un cancer de la peau. Quelques mois plus tard, elle est décédée à l'âge de vingt-quatre ans. M. Kingsley a saisi les juridictions internes qui ont toutefois rejeté son recours le 13 mars 2015 au motif que l'activité de la société n'était pas constitutive d'une infraction pénale selon les dispositions du droit interne.

Persuadé que les problèmes de santé que rencontrait sa fille dès sa naissance étaient dus à l'exposition de sa mère à des niveaux élevés de métaux lourds, M. Kingsley dépose un recours auprès de la CourEDH. Vous êtes le Conseil de M. Kingsley et vous devez plaider sur la recevabilité et le fond de l'affaire.



Cas pratique n° 4 – Système onusien

En 2010 Robbie Bellini ressortissant d'Amassia, avait adhéré à l'association de malfaiteurs « AMT » qui envisageait de commettre des attentats à la bombe au Porto, capital d'Amassia. Lors d'une perquisition à son domicile qui a eu lieu l'année suivante, les agents de l'Agence Nationale de Surveillance d'Amassia « ANSA » ont trouvé des engins explosifs, d'armes automatiques, aussi que plusieurs plans détaillés décrivant les cibles de l'organisation terroriste. Après la délivrance d'un mandat d'arrêt, M. Bellini a été interpellé par des agents de l'« ANSA » le 7 août 2014.

Souffrant de mononucléose infectieuse, M. Bellini a été transféré à l'hôpital sous la surveillance d'un agent. En raison de sa maladie, il a perdu connaissance et il n'a pas pris contact avec un avocat. N'ayant pas participé à l'enquête préliminaire, il a seulement pu prendre une copie de l'acte d'accusation qui décrivait son implication à des attentats terroristes provoquant la mort des trois Conseillers juridiques de l'Etat d'Amassia et lui reprochait l'organisation d'une association criminelle, l'acquisition illégale d'armes à feu et l'assassinat prémédité de trois personnes. Les délits précités constituent des infractions graves selon les dispositions du code pénal d'Amassia et entraînent la peine de mort. Informé sur le contenu de l'acte de l'accusation, M. Bellini s'est évadé de l'hôpital avec l'aide d'une infirmière.

Il a quitté clandestinement Amassia, le 27 août 2014 et il est entré en Nissarda (État voisin) de manière irrégulière le 17 septembre 2014. Craignant pour sa vie, il a déposé une demande d'asile en Nissarda. Toutefois, sa demande a été rejetée et en vertu d'un mémorandum d'entente signé entre les deux Etats (Nissarda -Amassia) qui visait de faciliter l'entraide juridique en matière pénale, le Procureur général de Nissarda a décidé son éloignement vers Amassia.

Suite à ces événements, le Procureur a promulgué un nouveau mandat d'arrêt. La loi de Nissarda prévoyait que celui-ci devait être approuvé par un conseil juridique. Cependant, le mandat d'arrêt pris par Procureur en l'espèce n'a pas été soumis au conseil pour approbation. En vertu de ce nouveau mandat d'arrêt, Robbie Bellini a été conduit à un centre de détention de Batló en Nissarda le 25 novembre 2015. N'ayant pas la possibilité de dénoncer les mesures prises à son encontre, il est détenu depuis 7 mois. De plus, étant donné que le système national des recours ne comporte pas de mécanisme de suspension de la mesure d'éloignement ordonnée, il est menacé d'extradition.

M. Bellini décide de soumettre une communication devant le Comité des droits de l'homme des Nations Unies à l'encontre de Nissarda qui est partie au Pacte international relatif aux droits civils. Vous êtes le Conseil de M. Bellini et vous devez plaider sur la recevabilité et le fond de l'affaire.



Cas pratique n° 5 – Système européen

Ayant mené un coup d'État, David Caravaggio, fondateur du parti « Nouvel Ordre Politique » (NOP) de l'Etat d'Orsa instaura une dictature en 1980. Au cours de son régime, les garanties constitutionnelles ont été suspendues et divers universités et centres culturels ont été fermés. Il était interdit aux médias de diffuser d'informations non-autorisées et toutes les oeuvres d'art étaient soumises à la censure de ce régime oppressif. Ayant comme but la répression de ses adversaires politiques, le dictateur a promulgué une série des décrets créant des camps de concentration. Les documents historiques et les rapports internationaux actuels confirment que les détenus ont subis pendant leur emprisonnement des coups, des brûlures de cigarettes et des viols.

M. Oscar Benton, écrivain et Mme Catherine Clifton, actrice, soupçonnés d'être membres du parti opposant « Union pour la Libération » (UPL) ont été enlevés et dirigés à un centre de concentration situé à Borgueuse, ville provinciale d'Orsa en 1985. Malgré leurs efforts constants, les membres de leur famille ne sont pas parvenus d'acquérir des renseignements précis sur les lieux de détention.

Après la chute de la dictature de Caravaggio le 23 avril 1988, l'UPL, ayant accédé au pouvoir, a promulgué une loi définissant le crime des disparitions forcées et instaurant la Commission nationale d'enquête et de rémunération des victimes de ces violences politiques. En 2003, la Commission a reçu deux demandes de la part de l'époux de Mme Clifton, Geoffrey Clifton, et de la fille de M. Benton, Micheline Benton. En raison de la complexité de l'affaire, les enquêtes ont duré dix ans. La Commission n'a fourni aucune information sur le sort des personnes disparues, mais elle a versé une indemnisation de 10.000 € à chaque requérant (M. Clifton et Mlle Benton).

Selon la biographie d'un survivant, ancien prisonnier au centre de concentration de Borgueuse, M. Benton a été placé en isolement pour une semaine et ensuite il a été abattu le 13 juin 1986. Quant à Mme Clifton, elle est décédée en raison de mauvais traitements qu'elle a subis le 2 juillet 1986. Les corps des deux personnes ne furent jamais retrouvés. L'ouvrage a été publié en 2013.

En 2014 M. Clifton et Mlle Benton ont déposé de recours auprès du Tribunal pénal d'Orsa. Ce dernier a rejeté leur recours le 20 mai 2015 au motif que son dépôt tardif rendait la poursuite de la procédure pénale inopérante.

Orsa est un Etat partie à la Convention européenne des droits de l'homme. M. Clifton et Mlle Benton saisissent la CourEDH. Vous êtes le Conseil de ces personnes et vous devez plaider sur la recevabilité et le fond de l'affaire.



Cas pratique n° 6 – Système interaméricain

Envisageant des sérieux problèmes financiers Mlle Nina Sayers, de confession chrétienne orthodoxe, a pris la décision de quitter son pays d'origine pour Carlmont le 7 août 2009. Ayant une expérience de vingt ans sur le domaine de ballet classique et de danse moderne, elle a été heureuse de se voir offrir le poste de professeur de sport à l'école secondaire de Carlmont (école publique) le 8 octobre 2009.

Provenant d'une famille qui respecte les traditions religieuses, elle continue à porter sa croix autour du cou et un chapelet de grains noirs à la main gauche lors de son travail. Néanmoins, confrontée à une classe d'adolescents appartenant à des minorités ethniques et n'ayant jamais eu la possibilité de travailler dans un contexte multiculturel, elle n'était pas parvenue à s'adapter rapidement au nouvel environnement professionnel. N'ayant pas de contact avec ses collègues et ayant la nécessité d'exprimer ses croyances elle préférait passer les dimanches dans un lieu de culte loin du centre de la ville pour prier. Très timide, elle n'assistait jamais à des réunions scolaires. Pour justifier son absence elle invoquait devant ses collègues et ses étudiants qu'elle avait adopté un mode de vie discipliné suivant les conseils de son prêtre.

Suite à la modification du cadre juridique régissant le secteur de l'enseignement et la promulgation de la loi L.1954/2010, aux termes de laquelle « *Le personnel d'établissements d'enseignement sont tenus de masquer tout signe religieux ostentatoire lors de leur présence dans les locaux desdits établissements* », le directeur de l'école de Carlmont a invité Mlle Sayers à renoncer à porter des pièces de joaillerie indiquant son appartenance religieuse lors de l'exercice de ses activités professionnelles. Malgré le refus de Mlle Sayers de changer ses habitudes, la direction de l'école n'a pas procédé à son licenciement.

L'association des parents de l'école saisit le tribunal administratif dénonçant une violation de la neutralité confessionnelle et du pluralisme éducatif de la part de l'école de Carlmont. Le tribunal a donné raison à l'association et Mlle Sayers a été licenciée en 2012. Mlle Sayers a contesté son licenciement devant le juge interne. Ce dernier a rejeté son recours le 13 mars 2015 considérant que la décision attaquée était fondée sur une base légale suffisante.

Mlle Sayers a décidé de soumettre une communication devant la Commission interaméricaine à l'encontre de Carlmont qui est partie à la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Vous êtes le Conseil de Mlle Sayers et vous devez plaider sur la recevabilité et le fond de l'affaire.



3ème épreuve - Grand oral
Durée de préparation : 2 heures - Temps de passage : 30 min

Sujet 1

Les devoirs de l'individu en droit international des droits de l'homme

Sujet 2

Le règlement amiable

Sujet 3

Interaction entre les normes relatives aux droits de l'homme

Sujet 4

La nationalité et la protection internationale
des droits de l'homme

Sujet 5

La satisfaction équitable en droit international des droits de l'homme

Sujet 6

Universalisme et régionalisme en droit international
des droits de l'homme